Commissariat général

au développement durable



**PARTICIPATION DU PUBLIC ORGANISEE DU 23 FEVRIER AU 17 MARS 2024, EN APPLICATION DE L’ARTICLE L.123-19-1 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT, SUR LE PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS**

**NOR : TRED2405486D**

1. **Caractéristiques de la consultation**

En application de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement, la consultation du public sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives à l’évaluation environnementale des projets s’est tenue du 23 février au 17 mars 2024.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=forum&id_article=2984>.

1. **Modération et nombre total de contributions**

**14 865** contributions ont été déposées sur le site de la consultation durant les dates d’ouverture. La modération a permis d’isoler des contributions multiples d’un même contributeur ou non pertinentes car hors sujet ou injurieuses.

La présente synthèse porte donc sur un total de **14 861** contributions qui ont été analysées par le service instructeur.

1. **Sens des contributions**

Des distinctions peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

* les messages dans lesquels la position exprimée n’est pas argumentée et ceux justifiant leur avis ;
* les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
* les message plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte objet de la consultation ;
* les messages dont le contenu fait état d’une confusion sur l’objet de l’arrêté ;
* les messages véhéments au contenu parfois virulent qui marquent une opinion très affirmée ;
* et les messages dont le contenu est redondant mais publié par des utilisateurs différents.

La majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu du décret ou de sa thématique.

La quasi-totalité des commentaires publiés porte sur la modification des seuils de soumission à évaluation environnementale des élevages.

|  |
| --- |
| La présente synthèse et les pourcentages qui y sont présentés portent donc sur un total de 14 861 contributions dont :   * **20** (soit 0,13%) se positionnent en faveur du projet d’arrêté, * **14 841** (soit 99,87%) se positionnent contre. |

**Mobilisation en faveur du décret :**

Les contributions en faveur de du projet de décret sont au nombre de **20**, soit **0,13%** des avis exprimés.

Parmi les contributions en faveur du décret, on retrouve notamment celle du syndicat agricole Jeunes agriculteurs grand est.

L’argumentaire principal repose sur l’allègement de la réglementation par l’alignement de la nomenclature française avec les seuils de la directive européenne. D’après les commentaires, cela permettra aux agriculteurs d’être soumis aux mêmes règles que les autres pays européens et ainsi de limiter une concurrence préjudiciable (due notamment à la faible taille des élevages français en comparaison avec les autres élevages européens) et ainsi de soulager financièrement les agriculteurs. Les commentaires soulignent également que les installations demeureront soumises à un examen au cas par cas qui permettra de s’assurer des impacts sur l’environnement et que le projet de décret ne vient donc pas à l’encontre du principe de non régression.

**Mobilisation en défaveur du décret :**

Les contributions en défaveur de l’arrêté sont au nombre de **14 841**, soit **99,87%** des avis exprimés.

2454 commentaires, parmi ces 14 841 commentaires défavorables, reprennent le même corps de texte suite à la proposition d’un message type par des associations : Agir pour l’environnement et Animal Cross. De même, 610 autres commentaires sont identiques suite à l’invitation de l’ONG Welfarm à participer à la consultation publique avec un message type.

Les arguments s’opposant au projet peuvent être regroupés dans plusieurs catégories :

D’une part, on trouve des publications qui, tout en approuvant l’harmonisation avec les seuils européens, soulignent que le décret n’entrainera pas de réelle simplification sur le terrain car les projets resteront soumis à une procédure d’autorisation environnementale avec enquête publique et étude d’incidence dans le cadre de la réglementation ICPE française. De plus, le passage du projet à l’examen au cas par cas avant la demande d’autorisation rallonge la procédure de 35 jours et qu’en termes de sécurisation juridique, les projets pourraient être attaqués sur l’insuffisance de l’étude d’incidence et sur l’absence de soumission à évaluation environnementale suite à l’examen au cas par cas. On retrouve notamment ces arguments dans la contribution de la Coopérative Agricole.

Plusieurs contributions reprochent au projet de décret d’aller à l’encontre du principe de non-régression (on retrouve la mention dans 3248 commentaires) car ce décret, en ne soumettant plus certains projets à évaluation environnementale systématique, rend la nomenclature moins restrictive. Se rajoute à cela la disparition de la phase de consultation du public qui permettait aux populations locales de se prononcer sur la réalisation du projet.

Réponse du service instructeur : Les projets demeureront soumis à un examen au cas par cas pouvant donner lieu à une évaluation environnementale systématique, il ne s’agit donc pas d’une régression.

Une grande partie des commentaires montre une forte opposition à l’élevage intensif (3735 commentaires font mention de l’élevage intensif et 241 des fermes usines). Ces commentaires expliquent que ce projet de décret favoriserait uniquement les installations intensives et ne simplifierait pas la réglementation pour les plus petites exploitations. De plus, les participants font part de leur crainte de ne plus avoir d’évaluation d’impacts de ces installations intensives alors que leurs impacts sur l’environnement, la santé humaine et le bien-être animal sont pourtant connus.

Réponse du service instructeur : Cette crainte peut être due à une confusion entre l’évaluation environnementale et l’autorisation environnementale. En effet, à défaut d’une évaluation environnementale (si le projet n’y est pas soumis suite à l’examen au cas par cas), le projet sera tout de même soumis à une étude de ses incidences dans le cadre de la réglementation ICPE française.

**Le projet de décret fait donc l’objet, au terme de la consultation publique, d’un avis défavorable.**